

GE_GERICHTE DCSO/101/2020 vom 23. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_101_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/101/2020 du 23 avril 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/101/2020 del 23 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte, écrite et motivée, est dirigée par une personne lésée dans ses intérêts juridiquement protégés contre des mesures de l'Office – soit des décisions arrêtant les frais facturés au créancier – susceptibles d'être contestées par cette voie (art. 2 OELP; ATF 103 III 44 consid. 1).

- 4/9 -

A/3472/2019-CS

La date à laquelle les factures attaquées, expédiées par pli simple, ont été communiquées à la plaignante ne résulte pas du dossier, de telle sorte qu'il convient de se fonder sur les allégations de cette dernière, selon lesquelles elle les a reçues le 12 septembre 2019, étant rappelé que le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité. Postée le 18 septembre 2019, la plainte a dès lors été formée en temps utile. Elle est ainsi recevable.

E. 2

fr., conformément à l'art. 9 al. 3 OELP.

Pour la Chambre de céans, l'Office établit une photocopie d'une pièce existante lorsque par exemple il reproduit les courriers des établissements bancaires qu'il reçoit dans le cadre d'un séquestre. Il en va autrement lorsqu'il édite informatiquement plusieurs exemplaires du même document, une telle démarche étant tarifée conformément à l'art. 9 al. 1 OELP, qui prévoit un tarif dégressif pour tenir compte du fait que la confection informatique de pièces identiques réduit le temps de travail.

C'est ce qui ressort aussi de l'art. 24 OELP, qui considère que l'émolument pour la copie du procès-verbal de saisie est fixé conformément à l'art. 9 al. 1 OELP et non pas à l'art. 9 al. 3 OELP.

La facturation au prix de 8 fr. de l'exemplaire supplémentaire de l'avis de saisie ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

2.2.3 La plaignante fait valoir que les frais relatifs à l'envoi recommandé de l'avis de saisie ne donnent pas lieu à remboursement, conformément à l'art. 13 al. 3 let. d OELP.

- 7/9 -

A/3472/2019-CS

Or, dans la mesure où cette communication est faite par la Poste et non pas par l'Office (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_744/2018 du 28 décembre 2018 consid. 3.3), la facturation des frais d'envoi par pli recommandé de l'avis de saisie est justifiée.

2.2.4 Pour ce qui est du coût du pli recommandé, l'Office facture 5 fr. 30, soit le prix que la Poste applique aux recommandés prêts à l'envoi, à savoir ceux qui sont affranchis et munis d'un code barre (cf. www.post.ch/fr/expedier-des-lettres/recom [mande/recommande-suisse#prix-des-lettres](http://www.post.ch/fr/expedier-des-lettres/recom)). En réalité toutefois, l'Office bénéficie d'un prix inférieur, de 5 fr. 09, grâce à un accord commercial avec la Poste, ce qu'il admet.

Conformément à l'art. 13 al. 1 OELP, seule la taxe postale effectivement supportée par l'Office doit être remboursée, soit en l'occurrence 5 fr. 10 (arrondi), de sorte que les factures doivent être modifiées en conséquence. Quand bien même il s'agit d'une différence de prix en soi modeste, de 20 cts par envoi, elle génère des différences importantes, au vu du volume des poursuites engagées par la plaignante. Or, il n'y a aucune raison de facturer ces 20 cts supplémentaires, aussi longtemps que l'Office bénéficie d'un tarif préférentiel.

La plainte est admise sur ce point.

E. 2.3

Les développements qui précèdent (2.2.1 à 2.2.4) s'appliquent mutatis mutandis aux frais générés par l'envoi systématique de l'avis de saisie de gains en mains du débiteur par pli simple et par pli recommandé. Les factures devront ainsi être modifiées en tant qu'elles mettent à la charge de la plaignante 5 fr. 30 pour chaque envoi recommandé.

2.4.1 La plaignante reproche à l'Office de prélever un émolument de 24 fr. (3 x 8 fr.) pour chaque ADB 115 et de facturer ainsi à tort la deuxième page de ce document et le courrier qui l'accompagne.

Les textes standardisés qui figurent sur la 2ème page de l'ADB 115, soit au verso, ne donnent pas lieu à émolument. Il en va de même de la lettre d'accompagnement de l'ADB 115, qui est un document contenant des indications reprises sans traitement.

Seules les pages sur lesquelles figurent des informations spécifiques à la poursuite considérée doivent être facturées. Pour les ADB 115, ces informations se trouvent généralement sur la première page uniquement, étant observé que les documents pour lesquels des émoluments sont prélevés doivent être conçus, aussi du point de vue graphique (police, espaces, etc.), pour éviter la perception d'émoluments plus élevés que nécessaire.

La plainte sera ainsi admise sur ce point également et l'Office invité à modifier les factures litigieuses, en ce sens que seul un émolument de 8 fr. est prélevé pour l'ADB 115, à moins

que dans un cas particulier des informations spécifiques à la poursuite considérée se trouvent sur plusieurs pages.

- 8/9 -

A/3472/2019-CS

2.4.2 La plaignante reproche encore à l'Office de prélever 8 fr. par page au titre d'émolument pour la copie de l'ADB 115 destinée au débiteur, alors que l'émolument de 2 fr. pour les photocopies devrait s'appliquer.

Or, à l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus (2.2.2), la copie pour le débiteur de l'ADB 115 correspond à un exemplaire supplémentaire pour lequel l'émolument de 8 fr. doit être prélevé, et non pas à une photocopie. C'est la solution retenue à l'art. 24 OELP.

Ce grief s'avère ainsi infondé.

2.4.3 Pour ce qui est des débours, l'envoi au créancier de l'ADB 115 par pli recommandé doit être facturé 5 fr. 10, compte tenu de l'accord commercial convenu avec la Poste. La pratique de l'Office consistant à communiquer par courrier A+ l'exemplaire de l'ADB 115 pour le débiteur ne prête pas le flanc à la critique. Aussi, les frais postaux pour l'envoi de deux exemplaires de l'ADB 115 s'élèveront à 7 fr. 50 (5 fr. 10 + 2 fr. 40).

2.4.4 Enfin, c'est à tort que l'Office a facturé à sept reprises 85 cts pour les courriers par lesquels il a réclamé la restitution d'ADB 115 délivrés par erreur dans le dossier B_____ SARL (facture n° 2_____).

E. 2.5

En résumé, la plainte est partiellement admise. Les factures attaquées doivent être modifiées comme suit : les frais postaux relatifs aux envois par pli recommandé (des avis de saisie, des avis de saisie des gains et des ADB 115) doivent être facturés au prix de 5 fr. 10 effectivement payé par l'Office. L'émolument prélevé pour l'ADB 115 doit se monter à 8 fr. et non pas à 24 fr., s'agissant d'un document d'une seule page utile. Les frais postaux pour la communication des ADB 115 doivent être remboursés à hauteur de 7 fr. 50 (5 fr. 10 + 2 fr. 40). Enfin, les frais postaux afférents aux courriers qui réclament la restitution d'ADB 115 délivrés par erreur ne doivent pas être facturés.

La plainte est rejetée pour le surplus.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué de dépens (art. 20 a LP ; art. 61 al. 2 let. a et art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/3472/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 septembre 2019 par la A_____ contre les factures de frais nos 1_____, 2_____ et 3_____ établies par l'Office cantonal des poursuites le 31 août 2019. Au fond : L'admet partiellement. Annule lesdites factures. Ordonne à l'Office cantonal des poursuites d'établir de nouvelles factures conformes aux considérants de la présente décision (cf. résumé au consid. 2.5). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.